

VD_FINDINFO HC / 2014 / 762 vom 1. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___762

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 762 du 1 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 762 del 1 ottobre 2014

Regeste

DROIT AU SALAIRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, SALAIRE USUEL, FRONTALIER, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES | 1d ALCP, 12 ALCP, 9 Annexe I ALCP, 321c CO, 328 CO, 2 al. 2 LEtr, 22 LEtr

Erwägungen

E. 1

M._____ SA, dont le siège est à [...] (VD), a pour but la reliure industrielle d'imprimés. Dans le courant de l'année 2008, apparemment avec effet au mois de juillet 2008, a été créée la société M._____ France Sàrl, dont le siège est à [...] (France).

E. 2

Par lettre du 27 mai 2008, M._____ SA a adressé un courrier à D._____, dans lequel elle indiquait être disposée à l'engager dans sa succursale de [...] dès le 1^{er} juillet 2008, que son "immatriculation" avait toutefois pris du retard et qu'un contrat de travail "en bonne et due forme" lui serait envoyé "dès que possible". Le 10 juin 2008, M._____ SA a confirmé à D._____ son engagement du 2 au 30 juin 2008, à raison de 44 heures par semaine pour un salaire horaire de 14 fr. 50, plus 8.33% à titre de droit aux vacances et frais de covoiturage. D._____ a été occupée à [...] comme ouvrière. Sa tâche, simple et répétitive, consistait à remplir des classeurs "[...]" avec des fiches techniques. Pour cette période, 151 heures et 15 minutes lui ont été payées, soit 2'375 fr. 85 brut et 2'190 fr. 05 net, après déduction des cotisations sociales de droit suisse, plus 660 fr. à titre de frais de transport, selon fiche de salaire à l'en-tête de M._____ SA.

E. 3

Le 10 juillet 2008, M._____ France Sàrl a confirmé à D._____ son engagement "au tarif du Smic", soit le "salaire minimum interprofessionnel de croissance". Elle a perçu de cette société un salaire horaire de 8.710 €, soumis aux déductions sociales françaises. Sur la base d'un taux de conversion de 1.538893 applicable à l'époque, cela représente 13 fr. 40 brut. D._____ a travaillé à [...] du 6 au 30 octobre 2008 et du 3 novembre au 5 décembre 2008, son activité se déroulant le reste du temps à [...]. Les fiches de salaire de D._____ pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 janvier 2009 ont été émises par M._____ France Sàrl et laissent apparaître que D._____ était soumise au système de sécurité sociale français. Par lettre du 2 décembre 2008, M._____ France Sàrl a informé D._____ de la fermeture provisoire de son atelier à [...] jusqu'au 1^{er} février 2009 et lui a proposé de travailler à nouveau en Suisse dès le 8 décembre 2008.

E. 4

Le 10 février 2009, M. _____ SA et D. _____ ont conclu un contrat de travail prévoyant un salaire horaire brut de 15 fr. + 8.33% de vacances à partir du 1^{er} février 2009 pour 44 heures de travail hebdomadaires. En ce qui concerne les heures supplémentaires, celui-ci indique qu'elles sont compensées en congés et qu'elles ne doivent être faites que sur demande. Le 17 février 2009, le Service de la population du canton de Vaud (ci-après : SPOP) a émis une autorisation frontalière en faveur de D. _____ (permis G), valable jusqu'au 16 février 2014, le but du séjour étant de travailler auprès de M. _____ SA.

E. 5

Par courrier du 10 mars 2009, M. _____ SA a informé l'Administration communale d'[...] qu'elle avait renoncé à engager D. _____ "pour des raisons économiques". Par courrier du 31 mars 2009, M. _____ SA a informé D. _____ qu'elle mettait fin à son contrat de travail pour le 30 avril suivant. Cette dernière a alors demandé à être libérée de son obligation de travailler durant le délai de congé, libération qui est intervenue le 3 avril 2009. Du 28 avril au 7 mai 2009, D. _____ a été en incapacité de travail, reportant l'échéance des rapports de travail au 31 mai 2009. Le solde du droit aux vacances de D. _____ était, au 30 avril 2009, de 17 jours de vacances. Pour la période du 1^{er} au 8 mai 2009, M. _____ SA a payé 791 fr. 70 brut à D. _____, dont à déduire une rémunération de 292 fr. 20 perçue au service de la Société [...], soit un montant de 499 fr. 50 net. Pour le même mois, la caisse de chômage française (Pôle Emploi) a versé à D. _____ 969 fr. 85 pour le mois de mai 2009, à titre d'indemnités de chômage.

E. 6

M. _____ SA est affiliée à l'organisation patronale [...] depuis janvier 2012. Pour sa part, la demanderesse n'est pas affiliée à un syndicat en Suisse.

E. 7

L'appelante conteste encore le calcul des premiers juges relatif au salaire du mois de mai 2009. Selon elle, ces derniers auraient dû tenir compte du nombre d'heures convenues, soit 44 heures par semaine et donc 184 heures par mois, et non de la moyenne des heures effectuées, soit 179 heures. Tenant compte d'un salaire horaire de 17 fr., elle soutient – sans exposer son calcul – que le salaire pour le mois de mai s'élèverait ainsi à 2'281 fr. 10, déduction faite des montants reçus de Pôle Emploi, du salaire obtenu chez une tierce entreprise et de la somme déjà versée par l'intimée, qu'elle ne conteste pas. En l'occurrence, le contrat signé par les parties le 10 février 2009 prévoit un salaire horaire brut de 15 fr. pour 44 heures de travail hebdomadaire. Compte tenu d'une moyenne de 21 jours de travail par mois, cela correspond à 184,8 heures de travail mensuel (44 :5, x 21 jours ouvrables). Dès lors que l'employé est en principe tenu de respecter l'horaire convenu dans le contrat, il n'y pas lieu de s'écarter des 44 heures hebdomadaires prévues. La moyenne des heures effectuées par l'employée en février et mars 2009 prise en compte par les premiers juges ne doit donc pas être prise en considération. Compte tenu d'un tarif horaire de 15 fr. et des 184 heures mensuelles convenues (montant arrondi comme le retient l'appelante), le salaire à verser pour le mois de mai s'élève à 2'760 fr. brut au lieu des 2'685 fr. retenus par les premiers juges, dont à déduire les montants figurant au chiffre I du dispositif. On relèvera encore que contrairement à ce que prétend l'intimée, le fait, pour l'appelante, de ne pas s'être opposée au calcul effectué par cette dernière dans son courrier du 16 janvier 2014 suite au jugement ne saurait être interprété comme une renonciation à contester ce point en appel, puisque ce montant, dans la mesure où il était admis par

l'intimée, lui était dû dans tous les cas. Ce grief est donc admis.

E. 8

L'appelante fait également valoir que les heures supplémentaires alléguées auraient dû être admises sur la base des pièces 4, 20 et 21 produites. Elle soutient en effet que, sur la base des relevés horaires fournis, comparés aux 44 heures hebdomadaires prévues par le contrat, il serait possible de déterminer qu'elle avait effectué 71.03 heures supplémentaires en 2008 et 30.41 en 2009. Compte tenu du fait que l'intimée aurait versé au total 30'245 fr. 10 brut pour les heures effectuées en vertu du contrat et 753 fr. 97 brut pour les heures supplémentaires effectuées et qu'elle aurait dû verser, sur la base du salaire usuel et compte tenu d'une majoration de 25% pour les heures supplémentaire, 44'352 fr. 99 brut pour les heures effectuées en vertu du contrat et 2'449 fr. 24 brut pour les heures supplémentaires, l'intimée devait encore lui verser 15'803 fr. 16 à titre de salaire pour les mois de juin 2008 à mai 2009. En l'occurrence, les décomptes établis et produits par l'appelante (pièces 20 et 21) sont peu clairs et à l'instar des premiers juges, on ne peut que constater que les heures supplémentaires alléguées n'ont pas été démontrées, tout comme d'ailleurs le fait qu'elles aient été exigées par les circonstances et ordonnées par l'intimée conformément à l'art. 321c CO. Son contrat indiquait d'ailleurs expressément que les heures supplémentaires ne devaient être faites que sur demande.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être très partiellement admis. Le chiffre I du dispositif de la décision attaquée doit ainsi être réformé en ce sens que M. _____ SA est la débitrice de D. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 2'760 fr. bruts, sous déduction des cotisations sociales, usuelles et contractuelles avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} juin 2009, dont à déduire les sommes de 791 fr. 70, valeur 3 décembre 2009, et 969 fr. 85, valeur 9 juillet 2009, le jugement étant confirmé pour le surplus. S'agissant d'une cause relevant du droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). En ce qui concerne les dépens, ils sont en principe mis à la charge de la partie succombante ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). L'art. 107 al. 1 CPC prévoit toutefois que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Le message du Conseil fédéral donne l'exemple d'une inégalité économique entre les parties (Message du 28 juin 2006 relatif au CPC, FF 2006 2591, spéc. 6909). En l'espèce, l'appelante succombe pour la quasi-totalité de l'objet du litige. La cour considère toutefois qu'il y a lieu de tenir partiellement compte du fait que l'action est fondée sur un contrat de travail prévoyant un salaire particulièrement bas en faveur de l'appelante, même s'il a été jugé légal, en allouant des dépens réduits à l'intimée, ceux-ci étant arrêtés à 1'000 francs.